



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2018-104

07/02/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 02/02/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 10

Objet : Mise en place du mouvement des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, pour la rentrée scolaire 2018.

Destinataires d'exécution

D.R.A.A.F. / SRFD (services régionaux de la formation et du développement)
D.A.A.F. / SFD (services de la formation et du développement) Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural.
Inspection de l'Enseignement Agricole ;
Fédérations (CNEAP / UNREP) ;
Organisations syndicales de l'enseignement privé agricole

Résumé : La présente note de service définit les modalités du mouvement de l'emploi des personnels enseignants et de documentation sous contrat de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État pour la rentrée scolaire 2018.

Textes de référence : Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 (articles 11 et 46 à 51) modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural.

La présente note de service définit les modalités du mouvement de l'emploi des personnels enseignants et de documentation sous contrat de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État pour la rentrée scolaire 2018.

Les personnels concernés sont :

- les agents sous contrat à durée indéterminée de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L813-8 du code rural et de la pêche maritime,
- les maîtres de l'éducation nationale conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 89-406 modifié.

Ne sont pas concernés par ce dispositif, les agents sous contrat à durée déterminée de droit public et les agents de droit privé.

La présente note comporte les quatre parties suivantes, ainsi que 10 annexes :

- **A Réduction – résiliation de contrat**
- **B Déclaration et publication des postes**
- **C Règles générales d'affectation**
- **D Bilan du mouvement de l'emploi**

A compter de cette année, la campagne de mobilité sera conduite à partir de l'application PHOENIX. Elle est accessible via le portail d'authentification du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).

Le module « Mobilité » est composé de 4 sous-modules :

- le sous-module « DDP » : pour la saisie des demandes de principe, et l'insertion de la feuille d'émargement par les chefs d'établissement, puis pour la validation des demandes de principe par les SRFD/SFD.
- le sous-module « Postes » : pour la déclaration des postes à la mobilité et la proposition des réductions et des résiliations de contrat par les chefs d'établissement. Les SRFD/SFD procèdent à la validation et le SRH finalise et publie la liste des postes.
- le sous-module « Vœux » : pour la saisie des vœux des candidats par les SRFD/SFD.
- le sous-module « Avis » : pour la saisie des avis sur les candidatures par les chefs d'établissement.

Chaque utilisateur pourra accéder à PHOENIX grâce à son identifiant et son mot de passe Agricoll.

Pour cette première campagne de mobilité, l'ouverture des sous-modules de mobilité dans PHOENIX se fera au fil de l'eau. L'accès aux sous-modules s'opérera selon le calendrier défini en annexe 10.

A - Réduction - résiliation de contrat

Les réductions et résiliations de contrat seront gérées via le sous-module « Postes » de PHOENIX concomitamment à la déclaration des postes. Les chefs d'établissement auront accès au sous-module « Poste » du **12 février 2018** au **1^{er} mars 2018**.

1 Proposition des chefs d'établissement

Les réductions et résiliations de contrat sont proposées par les chefs d'établissement en cas de diminution de la dotation et/ou de modification de la structure pédagogique.

Priorité doit être donnée aux contrats de droit public, aussi les chefs d'établissement proposeront une réduction ou une résiliation de contrat après avoir diminué le nombre d'heures « article 44 » dans la discipline concernée. Seront étudiées au préalable toutes les possibilités de redéploiement et les mesures sociales d'accompagnement (ATCA, ...).

Les chefs d'établissement concernés doivent adresser au SRH/BE2FR la liste des agents contractuels de droit public susceptibles de faire l'objet d'une réduction ou d'une résiliation de contrat (annexe 1). Cette liste est établie par discipline et /ou disciplines associées.

Pour désigner l'agent faisant l'objet d'une réduction ou d'une résiliation de contrat, les chefs d'établissement, conformément à l'article 47-2 du décret n° 89-406 visé en référence, doivent prendre en compte les critères suivants :

- les agents qui enseignent dans la discipline dont le besoin disparaît ou est réduit, que ce soit à titre de discipline principale ou associée ;
- les agents qui ont le moins d'ancienneté dans l'enseignement. Le calcul de cette ancienneté prend en compte la durée des services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis par chaque agent dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

Le SRH / BE2FR vérifiera que le calcul de l'ancienneté est conforme aux dispositions applicables.

Il est rappelé qu'avant de proposer une réduction ou une résiliation de contrat, les chefs d'établissement doivent respecter la procédure suivante :

- recueillir l'avis des représentants élus aux instances représentatives du personnel de leur établissement ;
- communiquer aux représentants du personnel un état précis de l'utilisation de la dotation globale horaire de l'établissement (heures contrats, heures « article 44 », HSA). Ces éléments nécessitent la transmission du bordereau de rentrée scolaire et des fiches de service (annexes annuelles) ⁽¹⁾.

En outre, les chefs d'établissement doivent informer les agents concernés par la réduction ou la résiliation de leur contrat et, en parallèle, laisser un délai, qui **ne peut être inférieur à 8 jours**, aux représentants du personnel pour leur permettre d'étudier les documents et de se prononcer. Les agents concernés seront informés au plus tard à la date de communication des documents aux représentants des personnels.

2 Transmission des annexes de propositions de réduction et de résiliation de contrat

Les propositions de réductions et de résiliations de contrat font l'objet d'une transmission d'annexes obligatoires (annexes 1, 2 et 3) par les chefs d'établissement. Ces annexes sont transmises, d'une part, par voie électronique via PHOENIX (sous-module « Postes » ou module « Documents ») et, d'autre part, par courrier au BE2FR – 78 rue de Varenne- 75349 PARIS 07 SP, au plus tard le **1^{er} mars 2018**.

Dans l'hypothèse où un chef d'établissement ne respecterait pas le délai imparti, le SRFD – SFD devra lui adresser un rappel, sous un délai de 48 heures. En cas d'absence de réponse, le SRFD – SFD examinera lui-même la situation, dans un délai de 8 jours, et transmettra ses propositions au SRH - BE2FR.

Les demandes de réduction ou de résiliation de contrat feront l'objet d'une décision du ministre chargé de l'agriculture, après consultation de la commission consultative mixte (CCM), qui se réunira le **3 avril 2018**. Cette décision sera communiquée aux agents concernés, au plus tard le 6 avril 2018, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les chefs d'établissement seront également informés des décisions relatives aux agents affectés au sein de leurs établissements respectifs.

A la demande des membres de la CCM, une expertise complémentaire peut être conduite. Ses conclusions seront alors communiquées par le BE2FR aux membres de la CCM huit jours avant la réunion de la CCM suivante.

B - Déclaration et publication des postes

1. Règles générales

Il est impératif que les chefs d'établissements respectent la règle suivante : 85 % minimum de la dotation globale horaire (DGH) doit être utilisée par des enseignants contractuels de droit public, conformément à l'article R.813-40 du code rural et de la pêche maritime. Le nombre de postes pris en charge sous forme de subvention (article 44) ne peut donc excéder 15% de la dotation.

1) le sujet de la transmission de ces annexes a fait l'objet de plusieurs avis de la CADA dans la mesure où il concerne des données à caractère nominatives protégées par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Toutefois, le ministère est garant du respect du dispositif de consultation des organisations représentatives du personnel prévu par l'article 47 du décret n°89-406 du 20 juin 1989, en cas de réduction ou de résiliation de contrat. La communication des pièces mentionnées aux représentants du personnel s'inscrit dans le cadre unique de l'application dudit article sans préjudice des droits des agents concernés. Ces pièces ne peuvent donc pas être communiquées à des tiers.

Conformément aux dispositions du protocole signé le 11 mars 2013, un enseignant de droit public ne peut cumuler un contrat de droit public et un contrat de droit privé financé par la subvention dite « article 44 ».

Les chefs d'établissement **doivent déclarer prioritairement des postes à temps complet** pour faciliter la mobilité et l'affectation des lauréats des concours externes. Les postes déclarés doivent porter au minimum sur 9 heures contrat dans une discipline de la section concernée, dont au moins 6 heures dans la discipline principale. Les chefs d'établissement doivent préciser les raisons justifiant l'ouverture d'un poste à temps incomplet, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n°89-406.

Toutefois, les chefs d'établissement qui disposent d'un quota d'heures disponibles, suite au départ d'un enseignant ou à l'attribution d'une dotation supplémentaire, sont tenus d'utiliser prioritairement ces heures pour augmenter la quotité de temps de travail des agents à temps partiel et pour compléter les contrats des agents à temps incomplet dans le même établissement. Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu de déclarer de poste vacant.

Il est rappelé que les chefs d'établissement ne doivent pas redistribuer les heures contrats libérées par un agent à temps partiel.

Dans le cadre d'un complément d'heures dans une discipline ou groupe de disciplines, il est rappelé qu'un agent à temps partiel dans la discipline est prioritaire par rapport à un agent à temps incomplet et que lorsque plusieurs agents sont concernés, le critère d'ancienneté doit être privilégié par le chef d'établissement.

Par ailleurs, lorsque des agents feront connaître leur intention de quitter définitivement leur poste (démission, retraite, ...) **après le 1^{er} mars 2018**, et dans l'hypothèse où les chefs d'établissement n'auront pas été en mesure de déclarer dans les délais requis la vacance du poste, l'administration autorisera le recrutement d'un agent contractuel de remplacement à la rentrée scolaire 2018. Le poste sera déclaré vacant à la rentrée scolaire 2019-2020.

Il est rappelé également qu'un agent contractuel de remplacement ou un agent sous contrat de droit privé (article 44), occupant actuellement un poste devenu vacant ne pourra être proposé sur un contrat à durée indéterminée que si le poste a été déclaré vacant à la mobilité dans les délais requis et si aucun agent prioritaire (cf point C 5 ci-dessous) n'a obtenu ce poste.

Les postes devenus vacants ou susceptibles de l'être en raison d'une demande de mise en position interruptive d'activité ne doivent pas être déclarés à la mobilité dans les règles rappelées au point C 1.1 – situations administratives particulières (disponibilité pour raison familiale ou personnelle, congé article 31, disponibilité pour création d'entreprise ...). En effet, lorsqu'un agent en contrat à durée indéterminée bénéficie d'un congé autorisé prévu par les textes, son poste ne doit pas être proposé au mouvement, avant l'expiration des délais précisés au point B 2.1. Pour ces postes, il est demandé de remplir la fiche n° 4 du dossier de contractualisation, relative au contrat de remplacement, prévue à cet effet, en portant le nom de l'agent concerné et le motif du congé.

2. Modalités de déclaration dans PHOENIX des postes proposés à la mobilité

L'ensemble des postes pour lesquels les chefs d'établissement souhaitent l'affectation d'un agent contractuel de droit public doit faire l'objet d'une déclaration préalable de vacance de postes.

2.1 Rôle des chefs d'établissement :

La déclaration des postes sera opérée par les chefs d'établissement à compter du **12 février 2018** dans le sous-module « Postes » de PHOENIX.

Tous les postes devront avoir été créés dans l'outil au plus tard le 1^{er} mars 2018.

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur la nécessité d'assurer la cohérence entre la discipline principale et la discipline associée, conformément au tableau de codification des sections et disciplines joint en annexe 9.

Les postes créés peuvent être déclarés soit :

- Vacants, dans les situations suivantes :

- augmentation de dotation ;
- transformation d'heures "article 44" en heures contrat de droit public ;
- départ définitif de l'établissement du titulaire du poste (démission, retraite, décès, résiliation de contrat suite à 2 inspections défavorables pour lever la clause suspensive du contrat, ou suite à l'article 5 du décret 89-406 du 20 juin 1989, ATCA) ;
- position interruptive d'activité pouvant être soumis à déclaration :
 - disponibilité pour raison familiale ou personnelle (après une interruption de plus d'un an) ;
 - disponibilité pour création d'entreprise (après une interruption de plus de 2 ans) ;
 - congé «article 31» (après une interruption de plus de 3 ans) ;
 - congé parental (à l'expiration des droits).

- Susceptibles d'être vacants, dans les situations suivantes :

- Souhait de changement d'établissement au sein du périmètre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- Souhait d'affectation dans un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Départ définitif s'il n'est pas confirmé avant le 1^{er} mars 2018.

Les postes vacants (V) ou susceptibles de l'être (SV) sont déclarés, soit à l'identique dans la même discipline, soit dans une discipline distincte en fonction du besoin pédagogique.

NB :

- Pour les départs définitifs, il est rappelé qu'un poste ne peut être déclaré au mouvement (SV ou V) que si le départ de l'agent a lieu avant le 1^{er} septembre 2018. Dans le cas contraire, le poste n'est pas déclaré au mouvement et le remplacement est assuré par un CDD de droit public.
- Pour un départ à la retraite qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration au mouvement, l'enseignant contractuel de remplacement à durée déterminée peut être recruté à compter du 1^{er} septembre si le départ de l'agent est acté avant le 31 octobre 2018. En revanche, si l'agent fait valoir ses droits à la retraite après le 31 octobre 2018, le recrutement d'un CDD de remplacement ne pourra débuter que le lendemain du départ à la retraite de l'agent.

2.2 Rôle du SRFD-SFD :

Les SRFD-SFD devront à partir de PHOENIX (module « Mobilité »/ sous-module « Postes ») vérifier et valider l'ensemble des postes proposés à la mobilité par les chefs d'établissement de leur région, dans le respect du calendrier du mouvement de l'emploi (annexe 10), corriger ou supprimer une ouverture de poste, en concertation avec le chef d'établissement concerné, notamment en cas de non-respect de la dotation globale horaire régionale.

La date limite de validation par les SRFD – SFD de la liste régionale des postes proposés à la mobilité est fixée au 8 mars 2018.

3 Publication des postes

La liste définitive des postes proposés à la mobilité sera publiée par le SRH-BE2FR, **par note de service, sur Bo-Agri, le 16 mars 2018.**

C - Règles générales d'affectation

1 Principe général

Tout agent relevant du MAA peut postuler sur un poste vacant ou susceptible de l'être.

Les agents relevant du MAA devront avoir préalablement déposé une demande de principe (DDP) (cf. note de service SG/SRH/SDCAR/BE2FR/2018-19 du 5 janvier 2018).

L'agent relevant du MAA qui souhaite postuler sur un poste vacant ou susceptible de l'être doit adresser obligatoirement sa candidature **au SRFD/SFD de sa région d'affectation par voie électronique au plus tard le 6 avril 2018**, (voir modèle de formulaire de candidature en annexe 4). Le chef de son établissement d'affectation et le chef de l'établissement d'accueil qui propose le poste sont mis en copie de ce courriel. Dès réception, les SRFD/SFD en **accusent réception, par réponse au courriel**.

L'agent relevant du MAA dont le poste fait l'objet d'une proposition de résiliation ou de réduction de contrat et qui souhaite retrouver un emploi doit impérativement se positionner sur au moins un poste déclaré vacant.

L'agent relevant du MAA, de catégories 2 ou 4, qui souhaite présenter une candidature dans un des établissements privés sous contrat du ministère de l'éducation nationale (MEN) doit prendre connaissance des modalités relatives à la mobilité des personnels enseignants du second degré auprès du rectorat de l'académie dont relève l'établissement où il souhaite obtenir une affectation.

L'agent relevant du MAA, de catégories 2 ou 4, peut postuler simultanément sur des postes offerts dans des établissements du MAA et du MEN.

Les candidatures des maîtres exerçant dans les classes du second degré relevant du MEN, doivent être adressées au bureau BE2FR sur la boîte mail dédiée : mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr (le BE2FR en accusera réception). Une copie doit également être adressée au rectorat de l'académie dont relève l'établissement d'origine de l'agent, ainsi qu'au chef d'établissement qui propose le poste.

Il appartient au candidat de prendre contact par courrier, par téléphone ou par mail, avec le chef d'établissement au sein duquel le poste convoité est proposé afin de fixer une date d'entretien. Celui-ci est tenu d'y répondre. En cas d'absence de réponse du directeur, l'agent en informe sans délai le SRFD-SFD (ou le BE2FR pour les lauréats de concours et les maîtres du MEN).

1.1 Situations administratives particulières

La disponibilité pour « raison familiale ou personnelle »

Le poste d'un agent contractuel qui envisage de bénéficier d'une disponibilité pour raison d'ordre familial ou personnel (disponibilité pour convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de huit ans, pour suivre son conjoint ...), n'est pas proposé au mouvement pour la première année scolaire. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} septembre 2018. Par conséquent, le poste ne pourra être déclaré vacant qu'au mouvement de l'emploi 2020/2021, si l'agent ne l'a pas réintégré.

La disponibilité pour « création d'entreprise »

Il s'agit du cas d'un agent contractuel placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour « création d'entreprise » prévue par l'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions) et par l'article 1^{er} du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime).

De manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en disponibilité pour création d'entreprise n'est pas proposé au mouvement pendant 2 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé pour création d'entreprise depuis le 1^{er} septembre 2017.

L'agent qui à l'expiration de ses droits (soit 2 années maximum) souhaite réintégrer son poste doit en faire la demande formelle deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité pour création d'entreprise en cours. Dans l'hypothèse où ce poste ne serait plus disponible, et s'il le demande, l'agent peut participer au mouvement sur un emploi vacant. Faute d'emplois vacants, trois postes lui seront proposés parmi ceux qui n'auront pas été pourvus à l'issue du mouvement.

Le congé « article 31 »

Il s'agit du cas d'un agent contractuel placé, sur sa demande, en position de congé sans rémunération prévue à l'article 31 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 susmentionné.

De manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en congé "article 31" n'est pas proposé au mouvement pendant 3 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé "article 31" depuis le 1^{er} septembre 2016.

L'agent qui à l'expiration de ses droits (soit 3 années maximum), est réintégré de plein droit et réaffecté sur son ancien poste. Dans l'hypothèse où ce poste ne serait plus disponible, et s'il le demande, l'agent peut participer au mouvement sur un emploi vacant. Faute d'emplois vacants, trois postes lui seront proposés parmi ceux qui n'auront pas été pourvus à l'issue du mouvement.

Le congé parental

Il s'agit du cas d'un agent contractuel placé, sur sa demande, dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

De manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en congé parental n'est pas proposé au mouvement pendant 3 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé parental depuis le 1^{er} septembre 2016.

L'agent contractuel en congé parental est réintégré et réaffecté sur son ancien poste, si les besoins pédagogiques le permettent. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, trois postes vacants lui sont proposés.

En l'absence de demande de réintégration de l'agent, dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours, **il sera mis fin de plein droit à son congé.**

1.2 Les conditions de report aux concours internes et externes de catégories 2 ou 4 au titre de l'année 2018

Le lauréat de l'un des concours internes ou externes de catégorie 2 ou 4, organisé au titre de l'année 2018, peut bénéficier, sur sa demande, d'un report de stage dans le cadre des dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (articles 3 et 4).

2 Modalité de saisie des vœux des candidats par le SRFD-SFD

La saisie des vœux des agents affectés au sein d'un établissement implanté dans sa région est opérée par le SRFD-SFD dans l'application PHOENIX (module « Mobilité »/ sous-module « Vœux »).

Un guide utilisateur *ad hoc* sera communiqué aux SRFD-SFD, par le BE2FR et sera également disponible dans l'application PHOENIX.

3 Modalité de saisie des vœux des lauréats de concours externes et des maîtres exerçant dans les classes du second degré du MEN

La saisie des vœux des lauréats de concours externes et des candidats des établissements privés sous contrat du MEN est opérée dans PHOENIX par le SRH-BE2FR.

Conformément à l'article 49 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 susmentionné, les lauréats des concours externes de l'enseignement privé organisés par le MAA, ayant obtenu un report au titre des concours organisés en 2017, ont la possibilité de participer au mouvement de l'emploi. Pour ce faire, ils doivent adresser leur formulaire de candidature (annexes 5 et 6) par courriel au SRH-BE2FR sur la boîte mail dédiée : mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr (**le SRH-BE2FR en accusera réception**) et au chef de l'établissement qui propose le poste convoité.

4 Modalités de saisie des avis par les chefs d'établissement

4.1 Rôle du chef d'établissement

A compter du 18 avril 2018, les chefs d'établissement pourront saisir dans PHOENIX (module « Mobilité »/ sous-module « Avis ») un avis sur chaque candidature émise sur un poste proposé à la mobilité au sein de leur établissement. La date limite de saisie des avis par les chefs d'établissements est fixée au **25 avril 2018** délai de rigueur.

Il est rappelé que **les chefs d'établissements sont tenus de recruter, en priorité, les agents titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit.**

4.2 Rôle du SRFD-SFD

A compter du 26 avril 2018, le SRFD-SFD s'assurera que chaque candidature sur un poste proposé au sein des établissements implantés dans sa région comporte effectivement un avis (module « Mobilité »/ sous-module « Avis »). Dans la négative, le SRFD-SFD saisira un avis, en lien avec le chef d'établissement concerné, qui ne pourra plus utiliser cette fonctionnalité à compter du **26 avril 2018**.

La date limite de saisie des avis par les SRFD-SFD est fixée au **2 mai 2018**.

5 Examen des candidatures

La commission consultative mixte (CCM) se réunira le **18 mai 2018** pour examiner les candidatures portées sur les postes proposés au mouvement.

Les agents prioritaires sont, conformément à l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié :

- 1) - les personnels enseignants et de documentation titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit. Ces agents sont prioritaires sur toute autre candidature dans leur discipline quand bien même leur candidature ne serait pas assortie d'une proposition du chef d'établissement.
 - les personnels relevant des dispositions de l'article 11 du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (reconversion pour cause d'inaptitude).
 - les personnels enseignants et de documentation licenciés en fin d'année scolaire 2016-2017.
- 2) les personnels enseignants et de documentation de 2^{ème} et 4^{ème} catégories titulaires d'un contrat définitif, de 1^{ère} et 3^{ème} catégories titulaires d'un contrat définitif ayant plus de 6 ans d'ancienneté et, enfin, les fonctionnaires détachés, sous réserve de ne pas empêcher un lauréat du concours externe, ayant obtenu un certificat d'aptitude pédagogique d'obtenir un poste à temps complet ;

Le cas échéant, les candidatures ci-dessus sont départagées en tenant compte, dans toute la mesure du bon fonctionnement du service, des priorités données au personnel séparé pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et aux personnes handicapées relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, sous réserve de la production des justificatifs mentionnés en annexe 7.

- 3) les lauréats issus d'un concours externe ayant obtenu le certificat d'aptitude pédagogique. Le contrat est souscrit même dans le cas où la demande n'est pas assortie d'une proposition de recrutement ;
- 4) les autres candidatures.

L'article n°49-1 du décret 89-406 du 20 juin 1989 précité, dispose qu'en cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par le ministre par ordre de priorité, conformément aux dispositions dudit article et, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté.

Dans le cadre du mouvement de l'emploi, la CCM se réunira à trois reprises :

- le **3 avril 2018** : examen des propositions de réduction et de résiliation de contrat ;
- le **18 mai 2018** : premier examen des vœux des candidats (premier tour) ;
- le **14 juin 2018** : examen des vœux des candidats n'ayant pas été affectés au premier tour. (deuxième tour).

Après consultation de la Commission Consultative Mixte réunie le 18 mai 2018 :

- Les résultats du premier tour du mouvement de l'emploi seront publiés le 23 mai 2018 sur le site <http://chlorofil.fr/>. La mise en ligne vaut officialisation des avis et publicité de la décision de l'administration.
- Le SRH-BE2FR soumet au chef d'établissement, après avis de la CCM, soit l'accord sur la nomination de l'un des candidats proposé par celui-ci, soit la ou les candidatures qu'il lui propose de retenir pour pourvoir les postes restés vacants à l'issue du premier tour du mouvement. Le chef d'établissement fera connaître au SRH-BE2FR **avant le 6 juin 2018** son acceptation ou son refus de retenir la ou l'une des candidatures qui

lui sont soumises.

Une absence de réponse du chef d'établissement sera considérée comme une acceptation du candidat le plus prioritaire.

La décision par laquelle le chef d'établissement refuse la ou les candidatures qui lui ont été soumises **doit être motivée**. Si le chef d'établissement refuse **sans motif légitime** la ou les candidatures qui lui ont été proposées par l'administration, il ne pourra pas être procédé pour l'année scolaire 2018-2019, à la nomination ou à la prise en charge, dans la discipline ou la section concernée au sein de l'établissement, de personnels enseignants et de documentation, de contractuels de remplacement ou d'enseignants visés aux articles R. 813-17 et R. 813-40 du code rural et de la pêche maritime ("article 44").

Après consultation de la Commission Consultative Mixte réunie le 14 juin 2018

- les résultats du deuxième tour du mouvement de l'emploi seront publiés le 20 juin 2018 sur le site <http://chlorofil.fr/>. La mise en ligne vaut officialisation des avis et publicité de la décision de l'administration.

Les chefs d'établissement pourront proposer au contrat des agents non prioritaires à compter du **22 juin 2018**.

D - Bilan du mouvement de l'emploi

Les commissions régionales de l'emploi seront réunies impérativement par le SRFD-SFD, fin décembre 2018/début janvier 2019, pour faire le bilan du mouvement de l'emploi au titre de la rentrée scolaire 2018-2019 notamment au regard des déclarations de vacances et des événements de gestion intervenus au titre de la dite rentrée scolaire.

Pour le ministre, et par délégation

Le chef du service des ressources humaines,

Le chef du service de l'enseignement technique,

Jean-Pascal FAYOLLE

Laurent CRUSSON

DETERMINATION DES AGENTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RESILIATION OU D'UNE REDUCTION DE CONTRAT EN RAISON DES MESURES D'AJUSTEMENT SUBIES PAR L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : **Région**.....

Code établissement :

--	--	--	--	--	--	--	--

1 - Désignation de la discipline principale ou de la section concernée (voir annexe 9) :

section :

Intitulé discipline : **Code :**.....

Indiquer le nombre d'heures en diminution dans la discipline ou la section concernée :
heures

2 - Liste des enseignants de droit public intervenant dans la discipline ou la section concernée

Nom – Prénom de l'agent	Discipline principale		Discipline associée		1-Durée des services effectifs de l'agent avant contractualisation avec le MAA, exprimée en mois *	2-Ancienneté acquise par l'agent entre la signature du contrat initial au MAA et le 30 juin 2018 (hors périodes interruptives) exprimée en mois
	code	heures	code	heures		

* tous les services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation dans les établissements publics et privés sous contrat (CDD et CDI) valorisés au moment de l'établissement du contrat initial de droit public

3 - Désignation de l'agent faisant l'objet de la mesure de :

- Résiliation de contrat
 - Réduction de contrat
- (rayer la mention inutile)

Nom de l'agent	Ancienneté cumulée de services (1+2)

Observations de l'agent :

Date et signature du chef d'établissement

Signature des représentants du personnel

Une copie du présent document est remise aux représentants du personnel

A adresser impérativement pour le 1^{er} mars 2018 :

l'original au BE2FR par courrier : MAA – SG – SRH – BE2FR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP -

ANNEXE 2 – Mouvement Emploi 2018

PROPOSITION REDUCTION DE CONTRAT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2018

Nom de l'établissement : **Région**.....

Code établissement :

--	--	--	--	--	--	--	--

Propose la réduction du contrat de M. Mme _____

Agent contractualisé dans la discipline (code)

--	--	--

Horaire contractuel 2017-2018:

--	--

 HSA

--	--

Horaire contractuel proposé pour septembre 2018 :

--	--

 HSA

--	--

MOTIF(S) DE CETTE PROPOSITION : _____

DATE : SIGNATURE ET CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

VISA DES REPRESENTANTS ELUS DES ENSEIGNANTS (DP et CE)

NOM	PRENOM	QUALITE (DP, CE..)	SIGNATURE
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

OBSERVATIONS

DATE : SIGNATURE :

VISA DE L'AGENT CONTRACTUEL CONCERNÉ

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance de la proposition de réduction de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel.

Adresse :
.....

Mail : Date de naissance :

- « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat et je ne demande pas à participer au mouvement de l'emploi. Mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat.
- « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat, je demande à participer au mouvement de l'emploi 2018 et je bénéficie d'une priorité au titre de l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989. Mon poste sera déclaré au mouvement de l'emploi comme **susceptible** d'être vacant. J'ai noté que dans l'hypothèse où je ne trouverai pas un autre poste, mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat.
- « Je refuse cette proposition de réduction de contrat »

J'ai noté que ce refus de ma part me rendra prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline.

Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant, **mon contrat sera résilié.**

OBSERVATIONS

DATE : SIGNATURE :

A adresser impérativement l'original au bureau BE2FR par courrier : MAA – SG – SRH – BE2FR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP pour le 1^{er} mars 2018 (une fiche par agent)

Important : une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant

ANNEXE 3 – Mouvement Emploi 2018

PROPOSITION RESILIATION DE CONTRAT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2018

Nom de l'établissement : **Région**.....

Code établissement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

PROPOSE la résiliation du contrat de M. Mme _____

Agent contractualisé dans la discipline (code)

--	--	--

Heures contractualisées en 2017- 2018 :

--	--

 HSA

--	--

MOTIF(S) DE CETTE PROPOSITION : _____

DATE : SIGNATURE ET CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

VISA DES REPRESENTANTS ELUS DES ENSEIGNANTS (DP et CE)

NOM	PRENOM	QUALITE (DP, CE, ..)	SIGNATURE
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

OBSERVATIONS :

DATE : SIGNATURE :

VISA DE L'AGENT CONTRACTUEL CONCERNE

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance de la proposition de résiliation de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel. J'ai noté que je serai prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline. Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant, **mon contrat sera résilié.**

Adresse :

Mail :

OBSERVATIONS :

DATE : SIGNATURE :

A adresser impérativement l'original au bureau BE2FR par courrier : MAA – SG – SRH – BE2FR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP pour le 1^{er} mars 2018 (une fiche par agent)

Important : une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant

CRITERES	SITUATIONS	Cocher la ou les situations correspondantes	JUSTIFICATIFS A PRODUIRE
Tenant aux priorités légales (suite)	Exigences communes aux agents reconnus travailleurs handicapés (suite) :		
	- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;	<input type="checkbox"/>	Produire la copie de la décision correspondante de la maison des personnes handicapées (MDPH)
	- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;	<input type="checkbox"/>	
	- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;	<input type="checkbox"/>	
	- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité de la sécurité sociale ;	<input type="checkbox"/>	
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.	<input type="checkbox"/>		

ANNEXE 8**Mouvement Emploi 2018****COORDONNEES DES SERVICES REGIONAUX DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT
ET DES SERVICES DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT (1/2)**

RÉGIONS	CORRESPONDANTS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURIEL
GRAND EST	M. GERARD Benjamin	SRFD ALSACE – CHAMPAGNE – ARDENNE - LORRAINE 76 AVENUE ANDRE MALRAUX 57046 METZ CEDEX 1	03 55 74 11 54	benjamin.gerard@agriculture.gouv.fr
NOUVELLE AQUITAINE	Mme TEJADA Caroline	SRFD AQUITAINE – LIMOUSIN - POITOU- CHARENTE 15 RUE ARTHUR RANC CS 40537 86020 POITIERS	05 49 03 11 75	caroline.tejada@agriculture.gouv.fr
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	Mme MICHELIN Marie	SRFD BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE 4 bis RUE HOCHÉ BP87865 21078 DIJON	03 81 47 75 33	marie.michelin@agriculture.gouv.fr
BRETAGNE	Mme DEKERCK Térésa	SRFD BRETAGNE 15, AVENUE DE CUCILLE CITE ADMINISTRATIVE 35047 RENNES CEDEX 9	02 99 28 22 56	teresa.dekerck@agriculture.gouv.fr
CENTRE VAL de LOIRE	Mme PORTIER Frédérique	CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 131, RUE DU FBG BANNIER 45042 ORLEANS CEDEX	02 38 77 40 34	frederique.portier@agriculture.gouv.fr
ILE DE FRANCE	M. ALBOUZE Serge	SRFD ILE DE FRANCE 18, AVENUE CARNOT 94234 CACHAN CEDEX	01 41 24 17 58	serge.albouze@agriculture.gouv.fr
OCCITANIE	M DESRUES Mathieu	SRFD LANGUEDOC ROUSSILLON Maison de l'Agriculture Place Antoine Chaptal – CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02	04 67 41 80 20	mathieu.desrues@agriculture.gouv.fr
HAUTS DE FRANCE	Mme LAPLACE Catherine	SRFD PICARDIE 518, RUE SAINT FUSCIEN CS 90069 80094 AMIENS CEDEX 03	03 22 33 55 26	catherine.laplace@agriculture.gouv.fr
NORMANDIE	Mme Sophie DE MAUREY	SRFD NORMANDIE 6 BOULEVARD DU GENERAL VANIER LA PIERRE HEUZE CS 95181 14070 CAEN CEDEX 5	02 31 24 99 77	sophie.de-maurey@agriculture.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	Mme CHAUVAT Elléna	5 rue Françoise Giroud CS 40537 44275 NANTES Cedex 02	02 72 74 72 13	ellena.chauvat@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 8

Mouvement Emploi 2018

COORDONNEES DES SERVICES REGIONAUX DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT ET DES SERVICES DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT (2/2)

RÉGIONS	CORRESPONDANTS	ADRESSE	TÉLÉPHONE	COURIEL
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Mme PORRO Françoise	SRFD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR 132, boulevard de Paris CS 70059 13331 MARSEILLE CEDEX 03	04 13 59 36 86	francoise.porro@agriculture.gouv.fr
AUVERGNE RHONE-ALPES	Mme VIGNE Nadine (Dépts 01-26-69-73-74) Mme MEUNIER Sandrine (Dépts 07-38-42-03-15-43-63)	SRFD RHÔNE-ALPES - AUVERGNE CITE ADMINIST. DE LA PART DIEU B.P. 3202 - BAT. B 69041 LYON CEDEX 03	04 78 63 34 27 04 73 42 27 86	nadine.vigne@agriculture.gouv.fr sandrine.meunier@agriculture.gouv.fr
ILE DE LA REUNION	M. PAYET Loïc	D.A.F. PARC DE LA PROVIDENCE 97489 SAINT DENIS CEDEX	02 62 30 88 54	loic.payet@agriculture.gouv.fr
NOUVELLE CALEDONIE	M. GRZELAK Olivier	DSEAFE - SERV. FORM. AGRIC. 209, rue Auguste Bénébig BP 180 - 98845 NOUMEA CEDEX	00687 23 24 30	olivier.grzelak@dafe.nc
POLYNESIE FRANCAISE	M. SOMMER Guy	S.F.D. B.P. 1007 - PAPETOAI 98729 ILE DE MOOREA	00689 56 11 34	guy.sommer@educagri.fr.
GUYANE	Mme MEUNIER-RIVIERE Dominique	S.F.D. cité Rebard BP 5002 97305 CAYENNE CEDEX	05 94 29 63 71	dominique.meunier-riviere@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 9 – Emploi 2018

TABLEAU DE CODIFICATION (1/2)

CODE	DISCIPLINES
SECTION Sciences économiques et sociales et gestion	
100	Sciences économiques et gestion de l'entreprise
101	Sciences économiques et gestion commerciale
102	Sciences économiques et économie sociale et familiale
SECTION Biologie et écologie	
200	Biologie écologie
SECTION Biochimie microbiologie et biotechnologie	
204	Biochimie microbiologie et biotechnologie
SECTION Sciences et techniques agronomiques	
210	Productions végétales
211	Productions animales
212	Productions horticoles
SECTION Sciences et techniques de la vigne et du vin	
213	Sciences et techniques de la vigne et du vin
SECTION Productions spécialisée	
221	Aquaculture
222	Hippologie
223	Animalerie
SECTION Sciences et techniques des aménagements de l'espace	
230	Aménagement paysager
231	Gestion et aménagement des espaces naturels
232	Aménagements forestier
SECTION Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques	
240	Agro équipement
241	Equipements des aménagements hydrauliques

ANNEXE 9 – Emploi 2018

TABLEAU DE CODIFICATION (2/2)

CODE	DISCIPLINES
	SECTION Génie des procédés des industries agricoles et agro alimentaires
250	Génie alimentaire
251	Génie industriel
	SECTION Mathématiques
300	Mathématiques
	SECTION Physique chimie
310	Physique chimie
	SECTION Education physique et sportive
400	Education physique et sportive
	SECTION Education socioculturelles
500	Education socioculturelle
	SECTION Lettres modernes
600	Lettres modernes
	SECTION Langues vivantes anglais, allemand, espagnol
620	Anglais
621	Espagnol
622	Allemand
623	Italien
	SECTION Histoire et géographie
630	Histoire géographie
	SECTION Technologie informatique et multimédia
700	TIM
	SECTION Documentation
800	Documentation

ANNEXE 10**CALENDRIER DU MOUVEMENT (1/2)**

Nature de l'opération	2018
Publication de la note n°2017-1035 du 5 janvier 2017 relative aux DDP au BO du ministère	5 janvier
Date début saisie des DDP par le chef d'établissement dans PHOENIX	15 janvier
Date début saisie et de validation des DDP par les SRFD - SFD dans PHOENIX	15 janvier
Date limite de remise des DDP par les enseignants au chef d'établissement	26 janvier
Date limite de saisie et de validation des DDP par chef d'établissement dans PHOENIX	5 février
Date limite de saisie et de validation des DDP par les DRAAF dans PHOENIX	8 février
Date début de saisie , de validation et d'envoi au SRH des propositions de réductions-résiliations de contrats (annexes 1,2 et 3) par les chef d'établissement dans PHOENIX	12 février
Début de saisie des postes par les chefs d'établissement dans PHOENIX	12 février
Date limite de saisie , de validation et d'envoi au SRH des propositions de réductions-résiliations de contrats (annexes 1,2 et 3) par les chef d'établissement dans PHOENIX	1 ^{er} mars
Date limite de déclaration des postes vacants par les chefs d'établissement	1 ^{er} mars
Début de vérification et validation par les SRFD - SFD de la liste des postes proposés	2 mars
Date limite de validation par les SRFD – SFD de la liste des postes proposés dans PHOENIX	8 mars
Réunion des cellules régionales de l'emploi	Entre le 9 et le 16 mars
Publication sur Bo-Agri de la liste des postes vacants par le SRH-BE2FR	16 mars
Ouverture de la période de saisie des candidatures par le SRFD - SFD dans PHOENIX	27 mars
Réunion CCM (examen des propositions de réduction et de résiliation de contrat)	3 avril
Notification des résultats de la CCM aux agents concernés par les réductions et résiliations de contrat	6 avril
Date limite de réception des formulaires de candidatures par le SRFD-SFD (annexes 4 et 6)	6 avril
Date limite de saisie des candidatures par le SRFD-SFD dans PHOENIX	13 avril
Ouverture de la campagne de saisie des avis dans PHOENIX par les chefs d'établissement	18 avril
Date limite de saisie des avis dans PHOENIX par les chefs d'établissement	25 avril
Ouverture de la campagne de saisie des avis dans PHOENIX par les SRFD-SFD	26 avril
Réunion* des cellules régionales de l'emploi	Entre le 10 et le 25 avril

CALENDRIER DU MOUVEMENT 2018 (2/2)

Nature de l'opération	2018
Date limite de saisie des avis par les SRFD-SFD dans PHOENIX	2 mai
Réunion CCM (examen des candidatures – 1er tour)	18 mai
Publication des résultats du premier tour par le SRH sur Chlorofil	23 mai
Date limite de réception par le SRH-BE2FR des avis motivés du chef d'établissement sur la proposition du ministère pour pouvoir un poste vacant	6 juin
Réunion* des cellules régionales de l'emploi	Entre le 7 et le 12 juin
CCM (examen des candidatures – 2 ^{ème} tour)	14 juin
Publication des résultats du deuxième tour par le SRH sur Chlorofil	20 juin
Possibilité pour le chef d'établissement de proposer au recrutement un agent non prioritaire	22 juin
Réunion (bilan) des cellules régionales de l'emploi	Fin décembre–début janvier

* en cas de situations non résolues lors de la précédente CCM